



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 février 2011

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 24 janvier 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République gabonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République gabonaise sur la mise en œuvre de la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 janvier 2011
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gabon sur la mise en œuvre de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le Gabon a l'honneur de présenter ci-après son rapport national en exécution du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

La résolution 1540 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité le 28 avril 2004 stipule que les armes nucléaires, chimiques et biologiques constituent une réelle menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Gabon se félicite de l'adoption, le 28 avril 2004, par le Conseil de sécurité de la résolution 1540 (2004), qui représente une avancée importante en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Il importe de souligner, dès le début du présent rapport, que le Gabon ne possède ni ne produit d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. C'est pourquoi il s'engage à ne rien faire ou entreprendre qui puisse être interprété comme un appui ou une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques.

Le Gabon est attaché aux traités multilatéraux visant à éliminer et prévenir la prolifération de ces armes de destruction massive.

Le Gabon a signé et ratifié de nombreux traités, conventions et autres instruments internationaux visant à garantir que son territoire ne sera pas utilisé aux fins d'essai ou de transit d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à éviter que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes.

Le Gabon a ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 19 février 1974, la Convention sur les armes biologiques le 16 août 2007, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction le 8 septembre 2000.

Le Gouvernement gabonais a décidé de confier le traitement et le suivi des actions de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) au Ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie.

Ensuite, le Gabon a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et le Traité de Pelindaba sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

Sur le plan international, le Gabon a ratifié 11 conventions et protocoles des Nations Unies contre le terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Le Gabon est membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis 1964.

Le Gabon est signataire du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye).

Comme requis par le paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004), le Gabon n'apporte aucune aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Au plan national, le Gabon entend se doter prochainement d'une législation tendant à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).
